

MARCHÉS PUBLICS

La réception des travaux

La réception des travaux met fin aux relations contractuelles entre le maître d'ouvrage et les constructeurs et marque le point de départ de la garantie décennale notamment. Il convient donc de bien maîtriser la procédure de cette étape clé.

CYRILLE LAROCHE

Docteur en droit, avocat à la Cour

Comment définir la réception des travaux ?

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage, partie à un marché public de travaux, déclare accepter un ouvrage avec ou sans réserves.

Quelle est la procédure de réception des travaux prévue par le nouveau CCAG travaux ?

Le titulaire du marché avise à la fois le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de vingt jours pour convoquer le maître d'ouvrage et le titulaire du marché aux opérations préalables à la réception (OPR) qui court à compter de la date de réception de l'avis d'achèvement des travaux notifié par le titulaire du marché ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux. Le jour même des OPR, le maître d'œuvre dresse un procès-verbal de ces opérations qu'il remet signé dans un délai de cinq jours au maître d'ouvrage en lui proposant, en outre, de réceptionner, le cas échéant avec des réserves, ou de ne pas réceptionner l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de trente jours pour décider de prononcer la réception des travaux, éventuellement assortie de réserves, ou de ne pas réceptionner les travaux. Ce délai court à compter de la date du procès-verbal des OPR. Si les travaux sont réceptionnés, le maître d'ouvrage fixe la date de réception. A défaut, la date de réception est la date du procès-verbal des OPR.

Qu'en est-il si le maître d'œuvre n'organise pas les OPR dans le délai de vingt jours suivant l'avis d'achèvement des travaux ou la date prévisionnelle d'achèvement des travaux notifié par le titulaire du marché ?

Passé ce délai de vingt jours, le nouveau CCAG travaux stipule que le titulaire du mar-

ché informe le représentant du maître d'ouvrage de la carence du maître d'œuvre pour organiser les OPR par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maître de l'ouvrage est alors tenu de fixer lui-même la date des OPR au plus tard dans un délai de trente jours suivant la réception de la lettre précitée. Le maître d'ouvrage notifie la date des OPR au maître d'œuvre et au titulaire du marché. Le maître d'ouvrage peut se faire assister d'un expert en cas d'absence ou de refus du maître d'œuvre de participer aux OPR. Si le maître d'ouvrage ne fixe pas la date des OPR dans le délai de trente jours suivant la réception de la lettre du titulaire du marché qui l'avise de la carence du maître d'œuvre dans l'organisation de ces opérations, la réception des travaux sera considérée comme acquise.

Quid si le maître d'œuvre ne respecte pas le délai de cinq jours qui lui est imparti pour remettre le procès-verbal des OPR au maître d'ouvrage ?

Lors des OPR, le maître d'ouvrage, conseillé par le maître d'œuvre, contrôle si l'ouvrage a été achevé conformément aux spécifications du marché de travaux et aux règles de l'art. Il constate également si les installations de chantier ont été repliées et si le terrain sur lequel le chantier s'est déroulé est remis en

état. Le maître d'œuvre dresse et signe un procès-verbal des OPR sur le champ qui peut être assorti des réserves du titulaire du marché. Ce procès-verbal peut ne pas être signé par le titulaire du marché si ce dernier est en désaccord avec les constats effectués par le maître d'œuvre. Une copie du procès-verbal est, en tout état de cause, remise au titulaire du marché. Le nouveau CCAG travaux stipule que si le maître d'œuvre ne remet pas ce procès-verbal dans un délai de cinq jours au maître d'ouvrage, le titulaire du marché peut le transmettre au maître d'ouvrage.

Qu'en est-il si le maître d'ouvrage ne prend pas une décision de réceptionner ou de ne pas réceptionner les travaux dans le délai de trente jours à compter de la date du procès-verbal des OPR ?

Le nouveau CCAG travaux prévoit que les propositions du maître d'œuvre de réceptionner, le cas échéant avec des réserves, ou de ne pas réceptionner les travaux s'imposent au maître d'ouvrage et au titulaire du marché.

Si le CCAG travaux ne constitue pas une pièce contractuelle, comment se déroule la procédure de réception des travaux ?

Les parties au marché sont libres de fixer la procédure de réception des travaux sous deux

CE QU'IL FAUT RETENIR

- Le nouveau CCAG travaux prévoit que le maître d'œuvre organise les opérations préalables à la réception (OPR) à la demande du titulaire d'un marché public de travaux. Le maître d'œuvre transmet le procès-verbal des OPR au maître d'ouvrage qui a trente jours pour prendre une décision. Le maître d'ouvrage organise les OPR en cas de carence du maître d'œuvre et la réception est acquise s'il est lui-même défaillant.
- Si le maître d'ouvrage tarde à prendre

une décision après avoir pris connaissance du procès-verbal des OPR, les propositions du maître d'œuvre s'imposeront.

- La réception met fin aux relations contractuelles entre les parties au marché public de travaux en tant qu'elles concernent les désordres apparents causés à l'ouvrage ou à des tiers. Les réserves émises par le maître d'ouvrage lors de la réception sont levées sans organiser une procédure contradictoire.

FICHE PRATIQUE

conditions. Qu'elle soit contradictoire, d'une part, et que la saisine du juge administratif pour prononcer la réception des travaux (en cas de carence du maître d'ouvrage pour décider ladite réception) ne soit pas écartée.

La réception peut-elle être tacite en dehors de l'application des stipulations contractuelles ?

Le juge administratif considère que les travaux sont tacitement réceptionnés dès lors que l'ouvrage est achevé et que le maître d'ouvrage en a pris possession. Cette réception tacite est irrégulière si le marché a expressément exclu qu'une telle réception puisse être décidée.

La réception des travaux est-elle nécessairement globale ?

Un marché de travaux peut prévoir une réception partielle de l'ouvrage. Le nouveau CCAG travaux stipule qu'une tranche de travaux ou une partie d'ouvrage peut être réceptionnée lorsqu'un délai d'exécution distinct du délai d'exécution du marché est prévu pour l'exécution de ladite tranche ou de la partie d'ouvrage précitée.

Le CCAG travaux prévoit également une réception partielle d'une partie d'ouvrage lorsque le pouvoir adjudicateur a pris possession de cette partie d'ouvrage avant l'achèvement de l'ensemble des travaux. Cette décision de prendre possession de la partie d'ouvrage doit, toutefois, être notifiée par ordre de service au titulaire du marché et elle doit être précédée d'un état des lieux contradictoire. Une réception partielle a les mêmes effets pour la tranche de travaux ou la partie d'ouvrage réceptionnée que ceux produits par la réception globale pour les travaux ou l'ouvrage.

Précisément, quels sont les effets de la réception des travaux ?

La réception met fin aux rapports contractuels entre le maître d'ouvrage et les constructeurs en tant qu'ils concernent les désordres apparents causés à l'ouvrage ou à des tiers. Elle interdit donc au maître d'ouvrage d'engager la responsabilité contractuelle de ces constructeurs, ni même de les appeler en garantie, à raison de ces désordres. En revanche, le maître d'ouvrage demeure fondé à engager la responsabilité contractuelle du titulaire du marché pour les désordres apparus postérieurement à la réception sous réserve qu'ils soient couverts par la garantie de parfait achèvement. La réception des travaux ne fait pas obstacle à ce que le maître d'ouvrage engage la respon-

sabilité contractuelle du maître d'œuvre à raison d'un manquement à son obligation de conseil lors des OPR ou pour les fautes qu'il aurait commises dans le contrôle des travaux servant au calcul des comptes du titulaire du marché.

La réception produit-elle d'autres effets ?

La réception des travaux constitue le point de départ des garanties de parfait achèvement, de bon fonctionnement et décennale. En outre, à compter de la réception, le maître d'ouvrage a la garde de l'ouvrage de sorte qu'il ne sera pas fondé à demander au titulaire du marché de prendre en charge les frais engagés du fait d'une destruction partielle ou totale de l'ouvrage survenue postérieurement à ladite réception.

La réception met-elle fin aux relations financières entre les parties au marché ?

La réception des travaux demeure sans effet sur les droits et les obligations financiers nés de l'exécution du marché dont la détermination interviendra définitivement lors de l'établissement du solde du décompte définitif. C'est ensuite l'intervention du décompte général et définitif du marché qui aura pour conséquence d'interdire au maître d'ouvrage toute réclamation financière à l'encontre de son cocontractant.

Quels sont les effets d'une réception assortie de réserves ?

La réception assortie de réserves ne produit d'effets que pour les seules parties d'ouvrages non réservées. Concernant les parties d'ouvrages réservées, le titulaire du marché est tenu d'y remédier à ses frais. Le nouveau CCAG travaux stipule que le titulaire doit mettre fin à ces imperfections ou malfaçons dans le délai fixé par le maître d'ouvrage ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement. Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'ouvrage peut mettre en demeure le titulaire du marché d'exécuter les travaux. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai de la garantie de parfait achèvement jusqu'à l'exécution complète des travaux et faire exécuter ces travaux aux frais et risques du titulaire du marché.

Comment les réserves sont-elles levées ?

La levée des réserves est décidée par le maître d'ouvrage sans qu'il soit nécessaire de prévoir une procédure contradictoire. ■

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- Article 1792-6 du Code civil
- CCAG travaux du 8 septembre 2009 : articles 41, 42 et 44.